

Le document «Indications générales» contient des recommandations pour l'utilisateur. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'est pas partie intégrante du contrat.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

L'ordre des documents énumérés dans les «Indications générales» ne permet pas de déduire un ordre de priorité des éléments du contrat.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme contractuelle SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction», aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

2 Effet juridiquement contraignant et ordre de priorité des documents du contrat

Pour être intégrés à un contrat et produire un effet juridique contraignant, le descriptif, les conditions particulières à l'ouvrage projeté, la norme SIA 118 et les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ainsi que tous les autres documents du contrat doivent être désignés comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration. Ce principe vaut tant pour l'établissement du dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat d'entreprise.

Dans l'ordre de priorité du dossier d'appel d'offres et des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 et art. 21, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il convient de l'indiquer dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et de le stipuler explicitement dans le contrat d'entreprise définitif.

Si plusieurs CGC sont mentionnées dans le contrat d'entreprise et qu'elles doivent rester valables en cas de contradiction, l'ordre de priorité des différentes CGC de même rang doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenu dans le contrat d'entreprise définitif.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les textes relatifs aux conditions particulières à l'ouvrage projeté sont contenus dans le CAN 102 «Conditions particulières».

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Conditions contractuelles

Les normes contractuelles suivantes peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du contrat:

- * - Norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction».
- * - Norme SIA 118/198 «Conditions générales pour constructions souterraines».

L'année de parution d'une norme contractuelle doit être indiquée dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenue dans le contrat d'entreprise définitif.

5 Normes techniques des associations professionnelles

Le présent chapitre du CAN s'appuie notamment sur les normes techniques suivantes:

- * - Norme SIA 197 «Projet de tunnels – Bases générales».
- * - Norme SIA 197/1 «Projet de tunnels – Tunnels ferroviaires».
- * - Norme SIA 197/2 «Projet de tunnels – Tunnels routiers».
- * - Norme SIA 198 «Constructions souterraines – Exécution».

7 Renvois

Les chapitres des travaux souterrains – sous-groupes de chapitres 260 «Travaux souterrains: Excavations» et 270 «Travaux souterrains: Second oeuvre» – ne sont pas répertoriés ici individuellement. Les prestations suivantes, en dehors des sous-groupes de chapitres 260 et 270, doivent être décrites avec d'autres chapitres CAN:

- Les essais seront décrits avec le CAN 112 «Essais».
- Les installations de chantier ainsi que les installations systématiques des mesures de stabilisation seront décrites avec le CAN 113 «Installations de chantier».
- Les terrassements seront décrits avec le CAN 211 «Fouilles et terrassements».
- Le traitement des sites pollués sera décrit avec le CAN 216 «Sites contaminés, sites pollués et élimination».
- Les couches de fondation seront décrites avec le CAN 221 «Couches de fondation pour surfaces de circulation».
- Les travaux sur les chaussées et revêtements seront décrits avec le CAN 223 «Chaussées et revêtements».
- Les voies sans ballast seront décrites avec le CAN 225 «Voies ferrées».
- Le traitement des matériaux sera décrit avec le CAN 226 «Gestion et traitement des matériaux».

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture selon la norme SIA 118, art. 10, sont décrites explicitement, par exemple: «Pose de ..., fourniture non comprise».

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2025)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 267 «Mesures de stabilisation (constructions souterraines)» avec année de parution 2015. Cette refonte était nécessaire car les normes SIA 118/198 «Conditions générales pour constructions souterraines» et SIA 198 «Constructions souterraines – Exécution», qui font référence pour les travaux souterrains, ont été révisées en 2023. Dans tous les paragraphes, les installations systématiques ont été supprimées. Elles peuvent désormais être décrites avec le CAN 113 «Installations de chantier».

9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Paragraphe 000: les renvois ont été mis à jour et plusieurs termes techniques ont été repris de la norme SIA 118/198.

Paragraphe 100: la structure du paragraphe tient compte des articles similaires qui apparaissent au chap. 266 «Soutènements (constructions souterraines)». En outre, pour les tirants autoforants, on distingue si le forage est effectué avec ou sans injection simultanée.

Paragraphe 200: les prestations «Fourniture» et «Pose» se trouvent désormais dans deux articles distincts. Raison: dans la pratique, il y a souvent une différence entre le nombre de voûtes parapluies fournies et le nombre de voûtes effectivement posées. C'est pourquoi l'article «Rémunération pour voûtes parapluies non posées» a été supprimé. La variable ouverte «Type d'assemblage entre éléments de tubes» a été ajoutée, afin de pouvoir tenir compte d'éventuels affaiblissements de section. Le travail supplémentaire «Perforation de blocs» a été ajouté.

Paragraphe 300: le terme «jetting» et ses variantes ont été systématiquement remplacés par l'expression «procédé jet-grouting». La pression est désormais indiquée en «bar». La prestation «Travaux de forage» a été ajoutée; elle se distingue de l'activité de l'exécution effective de colonnes. Les travaux supplémentaires tiennent désormais compte de l'augmentation du dosage ou de la réduction du dosage pour l'exécution des colonnes de jetting. Les prestations «Récupération, séparation et élimination des rejets», «Traitement de l'eau résiduelle» et «Assurance-qualité» se trouvent dans les sous-paragraphes 330 «Travaux supplémentaires», sur le modèle du CAN 173 «Amélioration des sols de fondation».

Paragraphe 400: toutes les indications de pression sont désormais exprimées en «bar». De nouveaux articles principaux ont été ajoutés pour l'assurance-qualité. Les variables ouvertes «Débit total des pompes» et «Pression de pompage» ont été complétées là où c'était nécessaire.

Paragraphe 500: dans cette nouvelle édition, plusieurs prestations sont décrites de manière plus détaillée que dans la version précédente. Une distinction est établie entre le procédé à la saumure et le procédé à l'azote. La phase de congélation et la phase de maintien ont été divisées en articles distincts. Des articles ont été ajoutés pour la déconstruction et l'abattage.

Paragraphe 600: l'expression «ancrage long du front de taille» a été remplacée par «tirant du front de taille».

Paragraphe 700: pour les forages destinés aux drainages, on distingue désormais les secteurs de travail L1 et L2 ainsi que le secteur arrière L3.

Paragraphe 800: aucun changement.